



## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

---

CLICHY, LE 14 décembre 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

### MAXENCE BOUGARET

CN Marseille – Pays d'Aix Natation (Championnat de France U19 Garçons)

**Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.**

Lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 26 novembre 2022 qui a opposé l'équipe du CN Marseille à celle du Pays d'Aix Natation, dont il est membre, Monsieur Maxence BOUGARET a été sanctionné d'une EDA pour contestation.

A la suite de cette sanction, il a insulté l'arbitre de la rencontre (« *va te faire enculer* ») et a « *refusé de se rendre en tribune ou dans les vestiaires* », alors même que l'arbitre le lui avait demandé.

En outre, Monsieur BOUGARET serait revenu au bord du bassin à la fin de la rencontre pour « *provoquer les joueurs de l'équipe adverse* » et aurait une nouvelle fois insulté les arbitres (« *vous êtes des guignols* »).

Eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, Madame Carine SOLLBERGER, représentante du Président de la FFN expressément désignée chargée de l'engagement de poursuites disciplinaires dans la discipline du Water-Polo a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) le 29 novembre 2022 afin qu'il statue sur le comportement de Monsieur BOUGARET, susceptible de caractériser une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.

Or, lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 26 février 2022 ayant opposé le Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS au Pays d'Aix Natation, dont il était déjà membre, il a été sanctionné d'une EDA pour joueur illégal.

Conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire, il est dès lors en état de récidive.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur BOUGARET a adopté un comportement inadmissible en insultant les arbitres à plusieurs reprises lors du match de Championnat de France U19 Garçons du 26 novembre 2022 qui a opposé l'équipe du CN Marseille à celle du Pays d'Aix Natation ;
- Qu'une faute contre l'honneur et la bienséance et l'atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN sont caractérisées ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant Monsieur BOUGARET a reconnu les insultes, les a regrettées et a produit des excuses ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Maxence BOUGARET de trois (3) matchs ferme de suspension.**

## ADAM BELKACEM

*Team Strasbourg – Cercle 93 (Championnat de France U17 Excellence Garçons)*

**Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.**

Lors du match de Championnat de France U17 Excellence Garçons du 27 novembre 2022 opposant l'équipe du Team Strasbourg à celle du Cercle 93, dont il est membre, Monsieur Adam BELKACEM aurait adopté un comportement susceptible de caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance et atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié FFN.

En effet, au cours de la troisième période, il aurait porté volontairement un coup au visage de son adversaire direct avec lequel il disputait un duel.

Eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, Madame Carine SOLLBERGER, représentante du Président de la FFN expressément désignée chargée de l'engagement de poursuites disciplinaires dans la discipline du Water-Polo a saisi l'Organisme de Discipline Fédérale (ODF) le 29 novembre 2022 afin qu'il statue sur le comportement de Monsieur BOUGARET, susceptible de caractériser une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur BELKACEM a adopté un comportement inadmissible en se dégageant d'un adversaire direct de manière délibérée, brutale et non maîtrisée durant le match de Championnat de France U17 Excellence Garçons du 27 novembre 2022 qui a opposé l'équipe du Team Strasbourg à celle du Cercle 93 ;
- Qu'une faute contre l'honneur et la bienséance et l'atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN sont caractérisées ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Que si la brutalité du dégagement caractérise un jeu violent, un doute subsiste quant au caractère intentionnel du coup que Monsieur BELKACEM a porté à son adversaire direct ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Adam BELKACEM de deux (2) matchs ferme de suspension.**

## LIONEL SERREAU

*Taverny SN 95 – Entente de Nancy (Championnat de France National 1 Poule C Féminin)*

**Atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.**

Lors du match de Championnat de France National 1 Poule C Féminin du 26 novembre 2022 opposant l'équipe de l'entente de Nancy à celle du Taverny SN 95, dont il est licencié, Monsieur Lionel SERREAU aurait adopté un comportement susceptible de caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance et atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié FFN.

En effet, alors qu'il était officiel de table et que l'arbitre de la rencontre – estimant que le chronométrage n'avait pas été relancé suffisamment vite après un arrêt de jeu et que par conséquent la fin du temps réglementaire était atteinte - venait de décider de siffler la fin du match, Monsieur SERREAU aurait hurlé à son attention qu'il était un « *tricheur* » et un « *abruti* ».

Bien que l'arbitre soit venu à la table de marque pour se justifier, il aurait continué de l'insulter et de le provoquer en s'avancant vers lui « *d'une façon assez violente* » jusqu'à se retrouver face à lui pour lui hurler à trois reprises « *Qu'est-ce que tu cherches ?* ».

Eu égard à la gravité des faits qui lui sont reprochés, Madame Carine SOLLBERGER, représentante du Président de la FFN expressément désignée chargée de l'engagement de poursuites disciplinaires dans la discipline du Water-Polo a saisi l'ODF le 29 novembre 2022 afin qu'il statue sur le comportement de Monsieur SERREAU, susceptible de caractériser une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN et/ou une faute contre l'honneur et la bienséance.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que suite à une situation d'incompréhension due à une erreur de l'officiel en charge du chronométrage général, Monsieur SERREAU a adopté un comportement inadmissible en invectivant l'arbitre de la rencontre lors du match de Championnat de France National 1 Poule C Féminin du 26 novembre 2022 qui a opposé l'équipe de l'entente Nancy à celle du Taverny SN 95 ;
- Qu'une faute contre l'honneur et la bienséance et l'atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN sont caractérisées ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Qu'au demeurant ces invectives font suite à un malentendu indépendant de la mission de chronométrage des 20/30 secondes dévolue à Monsieur SERREAU ;
- Qu'en outre l'arbitre de la rencontre, victime des invectives, aurait dû faire preuve de plus de diligence et ainsi tenir compte de la situation d'incompréhension pour tenter de calmer Monsieur SERREAU ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur LIONEL SERREAU d'un avertissement.**

*Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*